

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

— 3 —
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
— 4 —

DECRET N° 78-23 du 10 février 1978

autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat au prêt consenti par la Banque Béninoise pour le Développement au Collège d'Enseignement Moyen Général (C.E.M.G.) de Natitingou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi Fondamentale du 26 août 1977 ;

VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU l'Ordonnance n° 47/PR du 22 août 1968, autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements Bancaires et aux Etablissements Financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux Collectivités Publiques Secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes Publics et Privés du Bénin ;

SUR Proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 février 1978,

DECRETE :

Article 1er :- Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat Béninois à la Banque Béninoise pour le Développement en garantie du prêt d'un montant de NEUF MILLIONS (9.000.000) de francs cfa consenti par ladite Banque à la Province de l'Atacora pour le financement partiel des travaux de construction de nouvelles salles de classes, de deux laboratoires et d'un bloc de Direction au Collège d'Enseignement Moyen Général (C.E.M.G.) de Natitingou.

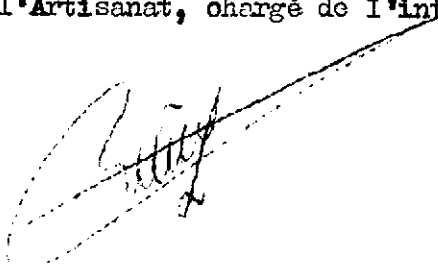
Article 2 :- Les engagements résultant pour l'Etat Béninois de cet aval ne pourront excéder les sommes mentionnées à l'article premier ci-dessus majorées des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du prêt visé à l'article précédent.

Article 3 :- Les modalités d'octroi de l'aval visé à l'article premier seront réglées par le Ministre des Finances lequel est habilité à signer tous les actes ou documents s'y rapportant.

.../...

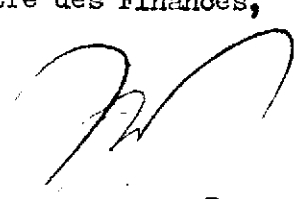
Article 4 :- Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 10 février 1973
Pour le Président de la République,
le Ministre de l'Industrie et de
l'Artisanat, chargé de l'intérim,



Barthélémy OHOUE

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MF-MEPD 10 autres Ministères 13
DPE-DGAI-INSAE 6 ICE 4 DCC-ONEPI-Gde-Chanc. 3 UNB-FASJEP-BN 6 BBD 2 DCF-DB 2
Solde 1 Trésor 4 CAA-BCEAO-DAMB 6 C.E.M.G. de Natitingou 4 BCP 1 JORPB.-
Province de Natitingou 2.